

BURKINA FASO

AUDIENCE PUBLIQUE DU 12 FEVRIER 2019

COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso),
en son audience publique du douze février 2019, tenue au siège
dudit tribunal, sis à la ZAD II à laquelle siégeaient :

TRIBUNAL DE
COMMERCE DE
OUAGADOUGOU

Monsieur **BANON Hassane**, juge au siège dudit tribunal,

Président ;

RG N° 256 du 18/07/2018

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE
N°044/2019
DU 12/02/2019

Madame **KONATE Fatoumata** et monsieur **BOUGMA
Moumouni**, tous deux juges consulaires,

Membres ;

Avec l'assistance de maître **SOME Fassa Modeste**,

Greffier ;

Assignation en paiement de
dommages-intérêts

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Affaire

Madame **BALIMA Aminata**, directrice de AB Production, née le
16 juin 1978 à Fada N'Gourma, de nationalité burkinabé, domiciliée
à Ouagadougou, à la cité Azimo Ouaga 2000, Tél. : 70 27 10 72/ 78
83 32 01 ;

BALIMA Aminata

Contre

Demanderesse ;

**Compagnie aérienne
Royal Air Maroc
(SCPA SAWADOGO &
SAWADOGO)**

Et

D'une part ;

Composition :

Président :

BANON Hassane

Membres : KONATE

Fatoumata et BOUGMA

Moumouni

Greffier : SOME Fassa

Modeste

La compagnie aérienne Royal Air Maroc, prise en sa
représentation de Ouagadougou, sis au quartier Koulouba, 1058,
avenue Docteur Kwamé N'Krumah, 01 BP 5370 Ouagadougou 01,
Tél. : 25 30 50 81/ 61 43 93 61 ; ayant pour conseil, **la SCPA
SAWADOGO & SAWADOGO ;**

Défenderesse ;

D'autre part ;

DECISION

(Voir dispositif)

Enrôlée pour l'audience du 02 août 2018, l'affaire a été appelée et
renvoyée à la mise en état ; après la mise en état, elle a été
reprogrammée pour l'audience du 17 janvier 2019 ; advenue cette
date, l'affaire a été mise en délibéré pour décision être rendue le 12
février 2019 ;

A cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par exploit d'huissier en date du 06 juillet 2018, madame BALIMA Aminata, agissant en son nom et pour celui de son fils de quatre ans, a saisi le tribunal de commerce de Ouagadougou aux fins de s'entendre condamner la compagnie aérienne Royal Air Maroc à lui payer 8300 droits de tirage spéciaux, soit la somme de six millions cinq cent quatre-vingt-dix-sept mille cinq cent douze (6 597 512) FCFA, à titre de dommages et intérêts pour elle et son enfant mineur, à raison de 4150 droit de tirage spéciaux pour chacun, outre la somme de trois cent mille (300 000) FCFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; d'ordonner l'exécution provisoire de la décision et enfin la condamner aux dépens.

A l'appui de ses prétentions, elle expose qu'elle a conclu un contrat de transport aérien avec la compagnie aérienne Royal Air Maroc (RAM) qui devrait la transporter de Ouagadougou à Nantes via Casablanca.

Elle précise qu'elle devrait quitter Ouagadougou le lundi 31 juillet 2017 à 02 h 30 mn avec le vol AT544, pour arriver à Casablanca à 07h 00 et repartir de Casablanca à 07 h 50 mn, à bord du vol AT716 pour arriver à Nantes à 11 30 mn.

Elle relève cependant qu'elle n'a pas pu embarquer à l'heure prévue par le contrat de transport ; que finalement, l'avion a décollé de Ouagadougou à 03 h 30 mn et est arrivé à Casablanca à 08 h.

Elle note qu'arrivée à Casablanca, en zone de transit, elle et son fils, non seulement, n'ont pas bénéficié de la prise en charge mais surtout, elle s'est rendue compte que le vol de Casablanca allait également connaître un retard.

Elle ajoute que ne voulant pas rester en zone de transit pendant plus de 35 heures, elle a demandé à la RAM de la mettre sur son prochain vol à destination d'une ville française ; que c'est ainsi qu'après de

longues discussions, elle a été mise sur un vol à destination de Paris-Orly ; que ce vol a également accusé deux heures de retard.

Elle poursuit en disant qu'au retour, la RAM lui a fait savoir que son vol AT707 du 07 septembre 2017 effectuant le trajet Nantes-Casablanca n'est pas disponible et sera opéré par la compagnie Qatar Air Ways ; que bien que ne souhaitant pas voyager avec cette dernière compagnie, elle a dû accepter pour en finir avec ce voyage.

Elle affirme que ce voyage a été extrêmement traumatisant pour elle et son fils et leur a engendré d'énormes dépenses et a complètement perturbé le programme de leurs vacances ; que ces désagréments auraient pu être évités si la RAM avait pleinement rempli son obligation d'information en se donnant la peine de lui communiquer préalablement ses conditions de prise en charge en escale ou si elle avait été consultée pour le changement des horaires du vol Casablanca-Nantes.

Elle fait valoir que la RAM a violé son obligation contractuelle du fait du retard, de la non prise en charge en escale et du changement de destination. Elle sollicite donc sa condamnation au paiement de 4150 droits de tirage spéciaux pour elle et son fils, soit la somme totale de trois millions deux cent quatre-vingt-dix-huit mille sept cent cinquante-six (3 298 756) FCFA. Elle fonde ses réclamations sur les articles 1134 et 1147 du code civil et sur les articles 19, 22, 23 et 26 de la convention de Montréal du 28 mai 1999 pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, entrée en vigueur le 04 novembre 2003 et ratifiée par le Burkina Faso le 25 juin 2013.

Elle avance que les agissements et entêtement de la RAM l'ont contrainte à exposer des frais pour se rétablir dans ses droits. Elle sollicite donc la condamnation de cette dernière à lui payer la somme de trois cent mille (300 000) FCFA à titre de frais exposés et non compris dans les dépens.

Pour terminer, elle explique qu'au regard de la mauvaise foi de la RAM que ne tarderait pas à user de voies de recours pour retarder abusivement la réparation des tores qu'elle lui a causés, elle sollicite que la décision soit assortie de l'exécution provisoire.

Réagissant face aux arguments de la RAM, madame BALIMA Aminata soutient qu'elle a formulé ses réclamations sur la base de diverses fautes commises par la RAM et ouvrant droit chacune à

réparation. Elle note qu'elle a évalué le préjudice moral et matériel de son fils et elle lié au retard respectivement à cent millions (100 000 000) FCFA et à un million deux cent quatre-vingt-treize mille quatre cent dix-sept (1 293 417) FCFA, mais étant donné que la convention de Montréal limite le montant des dommages et intérêts dû au retard d'un vol à 4150 droit de tirage spéciaux équivalent à 3 298 750 FCFA pour chaque passager, elle s'est résignée à réclamer ce montant dérisoire pour elle et son fils, soit 6 597 512 FCFA.

Elle retient que s'agissant des dommages et intérêts pour le non-respect de l'obligation d'informer, du refus d'assistance et du manque de respect, ni la convention de Montréal, ni les articles 1142 et 1147 du code civil n'ont prévu de limitation de responsabilité pour ces fautes contractuelles. Elle réclame donc la somme de cent millions (100 000 000) FCFA pour elle et son fils en réparation du préjudice moral.

Elle souligne qu'elle a entendu mettre en jeu la responsabilité contractuelle de la RAM en fondant son action sur les articles 1142 et 1147 du code civil, ainsi que sur la convention de Montréal et du Règlement CE N° 261/2004 du 11 février 2004.

Elle affirme que contrairement aux arguments de la RAM, elle est fondée à réclamer une indemnité forfaitaire sur la base de l'article 7 du Règlement N° 261/2004 du 11 février 2004 et selon l'interprétation de la Cour de Justice de l'Union Européenne.

En réplique, la RAM reconnaît que le 31 juillet 2018, madame BALIMA Aminata et son fils COLIN Nathan devaient embarquer dans le vol AT 0544 pour se rendre à Nantes via Casablanca au Maroc selon l'itinéraire suivant :

Ouagadougou-Casablanca par le vol AT 0544 départ le 31 juillet 2017 à 02h30 pour arriver à 07h00 ;

Casablanca-Nantes par le vol AT0716 départ le 31 juillet 2017 à 07h50 pour arriver à 11h30.

Elle précise que madame BALIMA Aminata devait reprendre la même compagnie le 07 septembre 2017 pour son retour de Nantes à destination cette fois-ci d'Abidjan, selon l'itinéraire suivant :

Nantes-Casablanca par le vol AT 0717 départ le 07 septembre 2017 à 21h10 pour arriver à 22h50 ;

Casablanca-Abidjan par le vol AT535 départ le 08 septembre 2017 à 00h50 pour arriver à 04h20.

Elle relève que malheureusement, à l'aller comme au retour, les vols ne se sont pas déroulés comme prévus, échauffant les esprits et occasionnant des écarts de langage. Elle retient en outre que pour le départ, le vol AT 0544 du 31 juillet 2017 de Ouagadougou à destination de Casablanca a été retardé et d'office, pour permettre à ses clients dont madame BALIMA Aminata et son fils COLIN Nathan en partance pour Nantes d'y arriver, les a mis sur le vol suivant pour Nantes. Ce vol suivant, selon elle, était prévu pour le 1^{er} août 2017 à 16 h 30 de Casablanca, arrivée à Nantes le 1^{er} août 2017 à 20h30 et qu'arrivée à Casablanca à 08h00, le 31 juillet 2017, madame BALIMA Aminata, estimant qu'elle ne pouvait pas attendre jusqu'au 1^{er} août 2017 pour son départ à Nantes, a préféré changer de destination pour Paris.

Poursuivant, elle relève que cette dernière et son fils ont été mis sur le vol AT 764 du 31 juillet 2017 Casablanca-Paris départ 12h20, arrivée 16h00.

Elle souligne que le vol retour étant prévu pour le 07 septembre 2017, elle a fait savoir à madame BALIMA Alimata, par courrier en date du 06 septembre 2017, du changement d'appareil pour le vol Nantes-Casablanca et lui demandait si elle souhaitait modifier son vol Nantes-Casablanca.

Elle avance que de retour au Burkina Faso, madame BALIMA Alimata lui a adressé une réclamation pour avoir réparation du préjudice subi par elle et son fils du fait de leur vol du 31 juillet 2017.

Elle fait valoir que les règles aériennes de l'Autorité de la qualité de service dans les transports (AQST) indiquent que si le vol subit un retard au départ, le passager n'a pas droit à indemnisation mais exclusivement à une assistance et sous certaines conditions, à un remboursement du billet ou à un réacheminement vers le point de départ ; elle ajoute que la compagnie aérienne est tenue de proposer son assistance à compter de :

- 2 heures de retard pour les vols de moins de 1500 km ;
- 3 heures de retard pour tous les vols européens de plus de 1500 km et pour tous les autres vols de 1500 à 3500 km,
- 4 heures de retard pour tous les vols de plus de 3500 km.

En outre, elle fait observer que la convention de Varsovie du 12 octobre 1929 et celle de Montréal du 28 mai 1999, disposent que le

transporteur est responsable du dommage résultant d'un retard dans le transport aérien. Le retard, dit-il, selon, la Cour de Justice des Communautés européennes ouvre droit à indemnisation, tout retard de vol de plus de trois heures, constaté à l'arrivée du passager à sa destination finale ; elle retient cependant, que pour obtenir réparation, le passager devra fournir les justificatifs de son préjudice subi ; elle note que madame BALIMA Aminata et son fils ne rapportent nullement la preuve de leur préjudice ; elle demande donc le rejet de leurs prétentions comme étant mal fondée ;

La RAM affirme que bien qu'ayant commis des retards dans le vol, la demande de dommages et intérêts de madame BALIMA Aminata et son fils n'est pas fondée. Elle soutient que le règlement CE N° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, invoqué par madame BALIMA Aminata n'est pas applicable dans le cas d'espèce, car la RAM est une compagnie de transport aérien de droit marocain, ce qui l'exclut du champ d'application du règlement ; elle ajoute que la requérante a renoncé à sa réservation et l'a contrainte à lui trouver un autre vol à destination d'une autre ville française. Elle retient en outre qu'elle n'a commis aucune faute en lui trouvant un vol et ne peut en aucun cas être responsable des éventuels dommages subis par la requérante suite au changement de destination. Elle sollicite donc le rejet des demandes de dommages et intérêts de madame BALIMA Aminata car étant mal fondées.

Elle affirme en outre que l'indemnité forfaitaire invoquée par la requérante sur la base de l'article 7 du règlement est mal fondée car cette disposition n'est pas applicable en l'espèce ;

Elle souligne avoir tout mis en œuvre en accédant à la requête de changement de destination de madame BALIMA Aminata et n'est donc pas de mauvaise foi ; elle sollicite donc le rejet de sa demande d'exécution provisoire. Enfin, elle conclut au rejet de la demande de frais exposés et non compris dans les dépens car celle-ci ne s'est jamais attachée les services d'un avocat pour soigner ses intérêts ;

MOTIFS DE LA DECISION

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a fait valoir ses moyens de défense ; il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action introduite par madame BALIMA Aminata a été faite dans le respect des formes et délais prescrits par la loi ; il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur le droit applicable

Il résulte de l'article 183 alinéa 1^{er} du code de l'aéronautique civile du Burkina Faso que « *La responsabilité des entreprises de transport public par aéronef burkinabé et étrangers, ainsi que la responsabilité de tout exploitant d'aéronef, lorsqu'il s'agit de vol international, sont régies par les conventions internationales en vigueur au Burkina Faso* » ;

En l'espèce, les conventions internationales en vigueur au Burkina Faso sont celles de Varsovie du 12 octobre 1929 et de Montréal du 28 mai 1999 pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international ; ces deux conventions seront donc applicables dans le cas d'espèce ; les autres textes de droit international comme de droit national, en l'occurrence le code civil, le règlement de l'Union européenne, invoqués par les parties sont mal à-propos et ne seront donc pas applicables ;

Sur le préjudice lié au retard

L'article 19 de la convention de Montréal du 29 mai 1999 dispose que « *Le transporteur est responsable du dommage résultant d'un retard dans le transport aérien de passagers, de bagages ou de marchandises. Cependant, le transporteur n'est pas responsable du dommage causé par un retard s'il prouve que lui, ses préposés et mandataires ont pris toutes les mesures qui pouvaient raisonnablement s'imposer pour éviter le dommage, ou qu'il leur était impossible de les prendre.* » ;

En l'espèce, il n'est pas contesté que le 31 juillet 2017, le vol AT544 de la RAM a accusé un retard dans le transport de ses passagers sur l'itinéraire Ouagadougou-Nantes, via Casablanca ; elle engage donc sa responsabilité dans le dommage causé aux passagers par ce retard ;

L'article 22 de la même convention dispose que « *En cas de dommages subi par des passagers résultant d'un retard, aux termes de l'art. 19, la responsabilité du transporteur est limitée à la somme de 4150 droit de tirages spéciaux par passager.* » ;

En l'espèce, il est évident que le retard accusé par le vol AT544 de la RAM sur l'itinéraire Ouagadougou-Nantes via Casablanca a inéluctablement causé un préjudice à madame BALIMA Aminata et son fils ; ce préjudice est lié au chamboulement de son programme de vacance et aux longues attentes sans prise en charge et stress liés à ce retard ;

A cet égard, la RAM n'a apporté aucun justificatif sérieux susceptible d'exonérer sa responsabilité liée à ce retard ; il convient donc dans ces circonstances, la condamner à payer à madame BALIMA Aminata et son fils, chacun 4150 droit de tirage spéciaux, soit la somme totale de $3\ 298\ 756 \times 2 = 6\ 597\ 512$ FCFA ;

Sur les autres chefs de préjudice

Madame BALIMA Aminata sollicite également la condamnation de la RAM à lui payer la somme de cent millions (100 000 000) FCFA à titre de dommages et intérêts pour le non-respect de l'obligation d'informer, pour le refus de l'assistance et pour le mépris et le traitement indigne dont elle a fait l'objet ; elle fonde ses réclamations sur les article 1142 et 1147 du code civil burkinabé ;

Elle sollicite en outre la condamnation de la RAM à lui payer la somme de 1200 euros, soit la somme de 787 000 FFCA à titre d'indemnité forfaitaire suite au retard de son vol ; elle fonde sa prétention sur le Règlement CE ;

Le tribunal rappelle cependant que les dispositions visées par la requérante pour soutenir ses autres chefs de préjudice ne sont pas applicables dans le cas d'espèce ; seules les conventions internationales ratifiées, par la Burkina Faso, en l'occurrence la convention de Montréal du 28 mai 1999 pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien entrée en vigueur le 04 novembre 2003 et ratifiée par le Burkina Faso le 25 juin 2013, sont applicables, il convient dès lors écarter les dispositions du code civil et celles du Règlement CE ;

Le tribunal, sans pour autant s'attribuer le droit d'interprétation des textes reconnu aux juridictions suprêmes, relève tout de même que la convention de Montréal a entendu limiter la responsabilité du transporteur aérien sur les seuls préjudices qu'elle a édictés en son chapitre III intitulé « *Responsabilité du transporteur et entendue de l'indemnisation du préjudice* » ; à savoir, la mort ou lésion subie par le passager, dommages causés aux bagages, retard de passagers, de bagages ou de marchandises ;

En l'espèce, les autres chefs de préjudices invoqués par madame BALIMA ne se situent pas dans la nomenclature des préjudices réparables selon la convention ; ils ne seront donc pas pris en compte ;

Du reste, ces chefs de préjudices peuvent s'analyser en une conséquence du retard, qui lui-même est un préjudice dont la réparation est limitée par la convention à 4150 DTS ;

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens

Aux termes de l'article 06 de la loi 028/2004 AN portant modification de la loi n° 10/93 ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso, sur demande expresse et motivée de l'une des parties, le juge condamne la partie perdante ou à défaut celle tenue aux dépens au paiement de frais exposés par l'autre partie et non compris dans les dépens ;

En l'espèce, la RAM a succombé à la procédure ; par contre madame BALIMA Aminata qui est sortie victorieuse de cette procédure a sans conteste exposés des frais pour se faire rétablir dans ses droits ; il est judicieux donc de condamner la RAM à lui payer la somme de trois cent mille (300 000) FCFA à titre de frais exposés et non compris dans les dépens ;

Sur l'exécution provisoire

L'article 401 du code de procédure civile dispose que l'exécution provisoire ne peut être poursuivie sans avoir été ordonnée d'office ou à la demande des parties ;

En l'espèce, madame BALIMA Aminata sollicite que la décision à intervenir soit assortie de l'exécution provisoire ;

En l'espèce, au regard de la nature de l'affaire, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la décision ;

Sur les dépens

Aux termes de l'article 394 alinéa 1 du code de procédure civile, le juge peut condamner la partie qui a succombé au procès aux dépens ;

En l'espèce, la défenderesse ayant succombé au procès, il est judicieux de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

En la forme

Déclare recevable l'action introduite par madame BALIMA Aminata et son fils Nathan COLIN ;

Au fond

La déclare partiellement fondée ;

Condamne la compagnie aérienne Royal Air Maroc à leur payer la somme de six millions cinq cent quatre-vingt-dix-sept mille cinq cent douze (6 597 512) F CFA à titre de dommages et intérêts, outre celle de trois cent mille (300 000) FCFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Déboute madame BALIMA Aminata et son fils du surplus de leur demande ;

Ordonne l'exécution provisoire de la décision ;

Condamne la RAM aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le tribunal de commerce de Ouagadougou les jour, mois et an ci-dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.

